



MAIRIE DE GRETZ-ARMAINVILLIERS

69 Rue de Paris BP 70013 GRETZ-ARMAINVILLIERS 77223 TOURNAN CEDEX

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 09-026

Arrondissement de MELUN

Réglementant la circulation et le stationnement dans les parcs, squares, places, aux abords des plans d'eau, jardins et espaces verts à GRETZ-ARMAINVILLIERS.

Télécopie 01 64 42 83 10

Téléphone 01 64 42 83 00

Le Maire de la commune de GRETZ-ARMAINVILLIERS

- VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,
 - VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants et L 2213-4,
 - VU l'article R610-5 du Nouveau Code Pénal,
 - VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25 - R 417-1 à 417-13,
 - VU la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux, errants et à la protection des animaux,
 - VU le Code Rural et notamment l'article L 211-12 et suivants,
 - VU le Règlement Sanitaire Départemental de Seine et Marne, arrêté préfectoral n° 86 DDASS 016 HM du 2 mars 1987 modifié le 1^{er} Octobre 2001,
 - VU l'arrêté municipal N° 04/084 du 30 juin 2004,
 - VU les décrets 94699 du 18 octobre 1985 et 961136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,
- **CONSIDÉRANT** qu'il importe de réglementer l'accès et l'usage des parcs, squares, places, abords des plans d'eau, jardins et espaces verts de la ville, ouverts au public, dans un but d'ordre public et pour assurer la protection des installations et des plantations,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 : DOMAINE D'APPLICATION

ARTICLE 1 - Le présent arrêté est applicable dans l'ensemble des parcs, squares, places, abords des plans d'eau, jardins et espaces verts ouverts au public sur le territoire de la Ville de Gretz-Armainvilliers, à l'exception du Parc du Val des Dames qui restent soumis à une réglementation particulière.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 - Ces équipements sont destinés à tous les publics qui doivent en user dans le respects des lois en vigueur et du présent règlement. Les services de la Ville gestionnaires de ces lieux, les services de Polices Nationale et Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de contrôler, faire cesser et éventuellement sanctionner ou faire sanctionner les usages et comportements non autorisés.

Les usagers sont responsables de tous les dommages qu'ils peuvent causer par leurs actions ou leur comportement, ainsi que de ceux qui seraient créés par les personnes ou les animaux dont ils ont la charge. Les enfants doivent rester sous la surveillance constante de leurs parents ou accompagnateurs.

ARTICLE 3 - Les usagers sont tenus de se conformer aux instructions, observations et injonctions des agents chargés de la surveillance des parcs, squares, places, abords des plans d'eau, jardins et espaces verts notamment celles portant sur l'application du présent règlement ainsi que sur les règlements de police concernant l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

CHAPITRE 3 : CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE

ARTICLE 4 – Les parcs, squares, places, abords des plans d'eau, jardins et espaces verts de la Ville de Gretz-Armainvilliers sont ouverts au public en permanence à l'exception de ceux pour lesquels des horaires d'ouverture sont affichés à l'entrée du site.

Il est interdit de pénétrer dans ces espaces en dehors des horaires d'ouverture spécifiés par affichage.

Toute utilisation en dehors des horaires d'ouverture, et après l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par la Maire, sera considérée comme un usage privatif. Le parc est alors placé sous la responsabilité du demandeur qui devra en assurer le gardiennage et le contrôle des accès (sauf cas de force majeure ou d'une cause exonératoire).

En cas de phénomènes météorologiques inhabituels ou dangereux, l'accès aux parcs, squares et jardins est interdit.

CHAPITRE 4 : CONDITIONS D'ACCES, DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

ARTICLE 5 – L'accès, le stationnement et la circulation des véhicules motorisés sont interdits dans tous les parcs, squares, places, abords des plans d'eau, jardins et espaces verts de la Ville de Gretz-Armainvilliers sauf pour :

- les véhicules de sécurité, d'urgence et de secours,
- les véhicules de service en charge de l'entretien des espaces susvisés,
- les véhicules bénéficiant d'une dérogation particulière accordée par la Ville de Gretz-Armainvilliers.

ARTICLE 6 – La vitesse des véhicules motorisés (autorisés à circuler) est limitée à 10 Km/h.

La circulation de tout type de véhicules, à l'exception des véhicules d'urgence et de secours, ne doit occasionner aucune gêne aux piétons.

ARTICLE 7 – La circulation des bicyclettes, rollers et autres engins à roulettes non motorisés est interdite à l'exception des vélos d'enfants avec ou sans stabilisateurs, et des bicyclettes de service.

L'accrochage des bicyclettes est interdit sur les grilles, arbres, poteaux de signalisation et tout équipement autre que les parcs à vélos adaptés.

CHAPITRE 5 : POLICE GENERALE

ARTICLE 8 – L'accès et la circulation des animaux sont interdits dans les parcs, squares, places, abords des plans d'eau, jardins et espaces verts de la Ville de Gretz-Armainvilliers, sauf dispositions particulières prises par arrêté et signalées aux entrées. Toutefois, il est autorisé de les laisser pénétrer afin d'accéder aux espaces qui leur sont spécifiquement dédiés. Pour accéder à ces zones, ils doivent être tenus en laisse.

Les déjections canines doivent être ramassées immédiatement par les propriétaires des animaux.

Il est interdit de faire circuler les animaux et de les laisser pénétrer sur les espaces servant habituellement d'emplacement de jeux d'enfants.

Les chiens errants ou non tenus en laisse peuvent être saisis par les agents habilités et emmener par les services de la fourrière canine aux frais du propriétaire.

ARTICLE 9 – Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

ARTICLE 10 – L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites en dehors des limites territoriales des espaces réservés à cet effet à savoirs :

- terrasses de café et de restaurants dûment autorisées,
- lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée.

De même, est interdite l'introduction de toute boisson dans un contenant en verre.

ARTICLE 11 – La pratique du pique-nique est tolérée sans utilisation de mobilier personnel et dans le respect de l'environnement conformément à l'article 14 du présent règlement.

Il est interdit d'utiliser un barbecue ou d'allumer des feux.

Des dérogations pourront être néanmoins accordées afin de faciliter le déroulement de manifestations autorisées dans certaines conditions de lieux et de temps.

ARTICLE 12 – Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative ou leur caractère agressif tels que ceux produits par :

- les cris et les chants de toute nature notamment publicitaires, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore,
- l'usage de tout instrument de musique, notamment les instruments à percussion ainsi que les jouets ou objets bruyants,
- l'usage de postes récepteurs de télévision,
- l'usage de postes récepteurs de radiodiffusion, de magnétophones, d'électrophones ou tout appareil à diffusion sonore analogue, à moins que ces appareils soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,
- les tirs de pétards, artifices, armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants similaires.

Des dérogations pourront néanmoins être accordées afin de faciliter le déroulement de manifestations autorisées dans certaines conditions de lieux et de temps.

ARTICLE 13 – L'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, de frondes, arcs, jouets et objets dangereux ainsi que les jets de pierres sont interdits.

CHAPITRE 6 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES EQUIPEMENTS

ARTICLE 14 – Le public est tenu de respecter la propreté des parcs, squares, places, abords des plans d'eau, jardins et espaces verts et de leurs équipements.

Il est interdit de jeter à terre quoi que ce soit dans les bassins, les toilettes publiques, les urinoirs.

Les débris doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Il est interdit d'apposer des affiches, de distribuer des tracts ou prospectus publicitaires, de réaliser des sondages d'opinion sans autorisation.

ARTICLE 15 – Toute dégradation du sol, des plantations, promenades, grilles, bancs, systèmes d'arrosage et autres installations publiques fera l'objet de poursuite.

Il est interdit de monter sur les arbres, les grilles, les balustrades ou autre mobilier urbain, de pénétrer dans les plates-bandes fleuries et massifs arbustifs.

De-même, la cueillette des fruits, des fleurs et des feuillages est interdite.

ARTICLE 16 – Il est interdit d'abandonner des animaux de toutes espèces, et de dégrader l'environnement et l'habitat de la faune naturelle des lieux.

ARTICLE 17 – Les pelouses sont accessibles au public.

Leur accès peut être interdit notamment pour permettre des interventions techniques, pour la préservation de l'environnement ou du patrimoine. Cette interdiction sera alors spécifiée par affichage.

ARTICLE 18 – Le nettoyage, le lavage de tout objet ou tout véhicule sont interdits.

ARTICLE 19 – La libre utilisation par les enfants des jeux à leur disposition dans les lieux limités est placée sous la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde.

ARTICLE 20 – Les exercices, les jeux et utilisation de moyens de déplacement de nature à troubler la jouissance paisible des lieux de promenades ou à causer des accidents aux personnes ou des dégradations aux plantations et aux ouvrages, sont interdits.

ARTICLE 21 – Les jeux de boules sont autorisés sur les lieux spécifiquement dédiés à cette activité et signalés comme tels. Ils sont également tolérés sur les zones de terrain stabilisé, à condition de ne pas entraver la libre circulation des autres usagers.

ARTICLE 22 – La baignade est interdite dans les plans d'eau et lavoirs. En cas de gel, il est interdit de monter sur la glace ou de briser la glace. La pratique du patinage est interdite.

CHAPITRE 7 : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 23 – La responsabilité de la Ville de Gretz-Armainvilliers ne peut être recherchée en cas :

- d'accidents ou de dommages résultant d'une inobservation de la loi, des règles fixées par le présent règlement, des instructions et injonctions des agents chargés de la surveillance ou des consignes de sécurité portées à la connaissance des usagers par signalétique,
- d'accidents ou de dommages causés par les usagers à un tiers,
- de vol ou vandalisme des véhicules autorisés à stationner dans les parcs, squares, places, abords des plans d'eau, jardins et espaces verts.

La faculté offerte par l'article 5 du présent règlement ne constitue pas un contrat de dépôt, de gardiennage ou de surveillance des véhicules et de leur contenu.

ARTICLE 24 – Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 25 – Madames et Messieurs, le Directeur Général des Services de la Ville de Gretz-Armainvilliers, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous les agents de la force publique et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du tribunal administratif de Melun dans les deux mois à partir de la décision.

ARTICLE 26 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Maire de GRETZ-ARMAINVILLIERS.
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.
- Monsieur le Commissaire Principal de Police de PONTAULT-COMBAULT.
- MM. Les gardiens de Police Municipale.

Fait à GRETZ-ARMAINVILLIERS
Le 09 Mars 2009

Jean-Paul GARCIA



Maire de GRETZ-ARMAINVILLIERS
Conseiller Général.